

Lois et ordonnances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **29 (1878)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3. Eviter de donner aux carreaux une dimension exagérée.
4. Ne choisir pour les repiquages que des sujets égaux et robustes.
5. Savoir renoncer à une essence favorite lorsqu'elle ne s'accorde ni avec le sol ni avec le climat.

Après tout ce que nous venons de dire, il n'en reste pas moins vrai que le plus sûr moyen de produire une grande masse de plantons est d'agrandir et d'augmenter les pépinières.

En résumé, la réponse à la question posée en tête de ce chapitre est celle-ci :

1. Favoriser le repeuplement naturel des forêts de sapins blancs et de foyards situés dans les régions hautes ou intermédiaires.
2. Opérer, provisoirement du moins, des semis à demeure partout où le pin et le mélèze sont destinés à former la forêt.
3. Se servir de l'excédant des plantons des recrues naturelles, lorsqu'on peut le faire sans nuire à l'avenir du jeune massif.
4. Employer de robustes plantons non repiqués de 1 à 3 ans, dans les localités libres de mauvaises herbes et de buissons.
5. Augmenter et agrandir les bâtardières et les garnir aussi fortement que possible de plantons de 4 à 6 ans.

LANDOLT.

Lois et Ordonnances.

Unterwald, obwald. Règlement de la Commission forestière du 24 avril 1878, en 23 articles, dont les principales dispositions sont :

La Commission choisie chaque année au sein du Conseil d'état, est composée de 3 membres; elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, protocolle ses délibérations et les soumet au Conseil.

Elle propose à la nomination du Conseil d'état les agents forestiers et lui soumet le chiffre de leurs appointements. Elle est en rapport direct avec l'inspecteur général qui lui fait rapport tous les 3 mois; elle examine sa comptabilité et en réfère au Conseil d'état.

Elle répartit entre les divers propriétaires de forêts leur quote-part d'honoraires de l'inspecteur général.

Elle a l'obligation de veiller à la prompte mise à exécution de la délimitation des forêts, à la solution à l'amiable des procès, au rachat des servitudes, aux opérations d'arpentage et à l'établissement des plans d'aménagement provisoires et définitifs.

L'inspecteur forestier reçoit les demandes d'autorisation d'abattre des bois. Il peut de son propre chef autoriser la coupe de 10 arbres, les chênes exceptés, dans des cas difficiles et pour des coupes plus considérables, il en réfère à l'inspecteur général et à la Commission forestière. Le Conseil d'état prononce.

La Commission forestière contrôle le reboisement des clairières, elle veille à la suffisance des pépinières et à leur entretien; elle surveille les travaux d'endiguement et de dessèchement.

Elle surveille l'exploitation des produits intermédiaires, reçoit les plaintes, s'occupe de la démarcation des forêts-abris, soumet au Conseil d'état les projets de reboisement et donne son avis lors de l'élaboration des règlements forestiers.

Instruction du personnel forestier.

1. Inspecteur général.

L'inspecteur général a la surveillance générale des forêts du canton, il veille à la mise en exécution des lois forestières cantonales et fédérales.

Il exécute les ordres du Conseil d'état et lui fait rapport. Il a sous ses ordres immédiats les inspecteurs de districts.

Plus spécialement, ses fonctions sont les suivantes:

Il délibère et détermine de concert avec un membre de la Commission forestière et un membre du Conseil communal, quelles forêts doivent entrer dans la catégorie des forêts-abris; il dresse la liste de ces forêts. Il dirige la démarcation des forêts, et les travaux d'arpentage et fait les projets de plans d'aménagement.

L'inspecteur général contrôle l'état des pépinières, les exploitations, le reboisement des coupes et clairières. Il fait les projets et les devis d'établissement de nouvelles forêts, inspecte tous les 2 ans les forêts communales et de corporations et les forêts de particuliers rentrant dans la rubrique des forêts-abris, dirige les forestiers et les gardes, donne les certificats de capacité aux candidats forestiers, donne des leçons de sylviculture et d'arboriculture à l'école cantonale et fait un rapport trimestriel aux autorités sur l'état général des forêts.